

FEUILLE D'INFORMATION

Naturopathes pour animaux et autres métiers du secteur de la santé animale (hors vétérinaires)

Principe du libre exercice de ces métiers

Conformément à la législation bernoise sur la santé, et contrairement au domaine de la médecine humaine, hormis le métier de vétérinaire, aucun autre métier du domaine de la santé animale n'est soumis à autorisation. L'obligation d'obtenir une autorisation pour exercer les métiers de technicien/ne-inséminateur/trice et de pareur/pareuse d'onglons et de sabots reste réservée.

Les activités de médecine alternative pour les animaux peuvent en principe être exercées librement du point de vue de la police sanitaire (art. 19 LSP¹). La reconnaissance des formations n'est pas prévue par la loi. Ces activités sont réglementées dans la mesure où les actes non autorisés sont définis :

Les personnes sans diplôme de vétérinaire fédéral (ou autre diplôme reconnu) ne sont pas autorisées :

- à exercer une activité diagnostique ou thérapeutique requérant les connaissances d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé, notamment les activités diagnostiques ou thérapeutiques réservées aux vétérinaires dont font partie (art. 19 LSP, art. 15 OSP²) :
 - les diagnostics et traitements, en appliquant les règles de la médecine
 - les actes chirurgicaux
 - les anesthésies
 - le traitement des maladies contagieuses, conformément aux dispositions de la législation sur les épidémies. Tout cas de suspicion d'une épizootie doit être annoncé sans délai à un vétérinaire (art. 11, al. 2 LFE³) ;
- à faire de la publicité trompeuse ou mensongère ni à utiliser des titres ou des qualifications pouvant prêter à confusion sur leur formation ;
- à fabriquer, prescrire, remettre et utiliser de médicaments (art. 75 OSP). Cela vaut pour tous les médicaments, y compris les produits homéopathiques, de thérapie minérale et de phytothérapie. En sont exclus les médicaments en vente libre (catégorie de remise E). Les médicaments non soumis à ordonnance peuvent tout au plus être recommandés. Pour les animaux de rente, des restrictions supplémentaires doivent être observées conformément aux dispositions de la législation sur les denrées alimentaires. Un ou une vétérinaire doit évaluer l'état de santé de l'animal de rente lorsqu'un médicament vétérinaire à consigner dans un registre doit être utilisé (art. 10, al. 1 et art. 26 OMédV⁴).

Assumer ses propres responsabilités – respecter ses limites

Les personnes qui exercent des activités liées à la santé animale s'engagent à respecter les limites de leurs compétences. Dans ce cadre, il convient de rappeler que personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (art. 4, al. 2 LPA⁵). Dès que des animaux sont malades ou blessés, ils doivent être soignés ou traités d'une manière

¹ Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)

² Ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (OSP ; RSB 811.111)

³ Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE ; RS 916.40)

⁴ Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV ; RS 812.212.27)

⁵ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455)

adaptée à leur état ou, à défaut, mis à mort (art. 5 OPAn⁶). Si la santé d'un animal est considérablement affectée, il convient, selon la jurisprudence établie, de faire appel à un ou une vétérinaire.

Contact

Service vétérinaire du canton de Berne
Münsterplatz 3a
Case postale
3000 Berne 8
Tél : 031 633 52 70
Fax : 031 633 52 65
info.ved@vol.be.ch

⁶ Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)
215-71 MB Berufe Tiergesundheit_fr.docx